

ACTUALITÉS CORPORATE JANVIER 2024

Garantie d'actif et de passif : Pas de solidarité sans pluralité de débiteurs

La Cour de cassation juge sur le fondement de l'article 1202 du Code civil (devenu C. civ., art. 1310) que la présomption de solidarité applicable en matière commerciale entre cédants, notamment à raison de la mise en œuvre des clauses de garantie de passif attachées à une cession de contrôle, ne profite pas au cessionnaire qui n'a acquis des actions qu'auprès d'un seul des cédants, à moins d'avoir été expressément prévue.

Dans cette affaire, les cédants avaient vendu 99% du capital d'une société à un cessionnaire et l'un d'eux avait vendu le solde au dirigeant de ce cessionnaire. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon qui avait jugé que le cessionnaire dirigeant profitait de la solidarité entre tous les cédants.

[Cass. com., 24 janv. 2024, n°20-13755, Bull.](#)

Evaluation des droits sociaux : Précisions de l'office du juge et de l'expert de l'article 1843-4 du Code civil

Il résulte de l'article 1843-4, II, du Code civil que si l'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur des droits sociaux prévues par toute convention liant les parties, il incombe au juge d'interpréter, s'il y a lieu, la commune intention des parties à la convention.

En application des principes susvisés, la Cour de cassation juge que :

- l'expert peut, afin de ne pas retarder le cours de ses opérations, retenir différentes évaluations correspondant aux interprétations de la convention respectivement revendiquées par les parties ;
- le juge, après avoir procédé à la recherche nécessaire de la commune intention des parties, applique l'évaluation correspondante, laquelle s'impose alors à lui.

[Cass. com., 17 janv. 2024, n°22-15.897, Bull.](#)

Aide apportée à une filiale par un actionnaire minoritaire

Le Conseil d'Etat annule pour erreurs de droit des arrêts de la CAA Versailles ayant refusé la déduction totale d'une aide de 39 M€ accordée par un actionnaire minoritaire à une filiale, en jugeant que (i), l'absence d'intérêt commercial de l'actionnaire minoritaire aidant ne peut résulter de la seule existence d'un intérêt financier de l'actionnaire principal de la société subventionnée à procéder à son refinancement et (ii), la circonstance qu'une aide soit motivée par le développement d'une activité qui, à la date de son octroi, n'a permis la réalisation d'aucun chiffre d'affaires ou, comme en l'espèce, le versement d'aucune redevance en rémunération de la concession du droit d'exploiter des actifs incorporels, est néanmoins susceptible de conférer à une telle aide un caractère commercial lorsque les perspectives de développement de cette activité n'apparaissent pas, à cette même date, comme purement éventuelles.

[CE, 29 déc. 2023, n°455810.](#)

Rémunération du gérant de SARL : Si elle n'est pas ratifiée, elle doit être remboursée !

Si la rémunération d'un gérant de SARL peut être autorisée par décision collective après son versement, son remboursement peut être obtenu (par le cessionnaire nouvel associé) lorsqu'elle n'est pas ratifiée par les associés.

La Cour de cassation précise à cet égard que le cessionnaire des droits sociaux (nouvel associé) n'est pas tenu de se conformer à la pratique qu'avait le cédant, en sa qualité de gérant associé unique, de ratifier a posteriori sa rémunération.

[Cass. com., 29 nov. 2023, n°22-18.957.](#)

Nullité d'une convention de compte courant : Prescription de l'action en responsabilité contre l'ancien gérant de SARL

La demande en dommages-intérêts formée contre le gérant au titre de l'annulation d'une convention de compte courant est soumise à la prescription triennale (action en responsabilité de C. com., L 223-23), et non à la prescription quinquennale de droit commun.

La prescription quinquennale aurait eu à s'appliquer si la société avait sollicité la restitution du solde débiteur du compte courant à la suite de l'annulation de la convention de découvert en compte.

[Cass. com., 20 déc. 2023, n°21-20019.](#)

SCI : Désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés

La demande de désignation en justice d'un mandataire chargé de provoquer une délibération des associés dans une SCI doit être conforme à l'intérêt social de celle-ci et concerner la société et ses modalités de fonctionnement.

Il s'ensuit que seule la société doit être partie à l'instance tendant à ladite désignation.

[Cass. com., 20 déc. 2023, n°21-18.746, Bull.](#)

Renforcement du dispositif de contrôle des investissements étrangers en France

Un décret et un arrêté du 28 décembre 2023 sont venus renforcer le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France.

Parmi les principales adaptations, retenons que :

- la mesure de contrôle des franchissements de seuil de 10% dans les sociétés cotées est pérennisée ;
- le champ du contrôle est étendu à la prise de contrôle, par un investisseur étranger, d'une entité de droit étranger ayant une succursale en France dès lors que celle-ci intervient dans un secteur dit sensible ;
- les activités sensibles suivantes sont désormais couvertes par réglementation :
 - les activités d'extraction, de transformation et de recyclage des matières premières critiques,
 - les activités de recherche et de développement dans la photonique et dans les technologies de production d'énergie bas carbone,
 - les activités essentielles à la sécurité des établissements pénitentiaires.
- certaines dispenses applicables aux investissements réalisés au sein des groupes de sociétés sont redéfinies ;
- tout dépôt de dossier, de demande d'autorisation ou d'examen préalable d'un investissement étranger doit désormais être adressé par l'intermédiaire d'une plateforme internet dédiée (www.ief.dgtresor.gouv.fr), et toute déclaration, notification ou correspondance adressée par voie électronique (iefautorisation@dgtresor.gouv.fr). Les envois postaux ne sont plus possibles.

Ces nouvelles adaptations sont entrées en vigueur le 1er janvier 2024.

[Décret n° 2023-1293 du 28 déc. 2023 relatif aux investissements étrangers en France.](#)

[Arrêté du 28 déc. 2023 relatif aux investissements étrangers en France.](#)

[JORF n°0301 du 29 déc. 2023.](#)